



Ville de Marcoussis

Liberté Egalité Fraternité

République Française - Département de l'Essonne

DÉCISION N° 2022-169

Approuvant la signature d'un marché travaux de démolition - désamiantage- déplombage d'une partie des bâtiments du tiers-lieu « le chêne rond »

Le Maire de la Ville de Marcoussis,

VU l'article L2122-22 4ème du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique, et notamment son article L2123-1 ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-045 en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé ;

VU l'arrêté n°2022-231 en date du 16 juin 2022 donnant délégation de pouvoir à Monsieur Gilles GUILLAUME, 7ème Maire-Adjoint, en remplacement de Monsieur Olivier THOMAS, Maire de la Ville de Marcoussis ;

CONSIDERANT qu'en vu des travaux de réhabilitation/ extension des anciens communs du château du chêne rond en tiers-lieu, il est nécessaire de précéder à la démolition, au désamiantage et au déplombage de certains des bâtiments desdits communs ;

CONSIDERANT qu'a l'issue d'une procédure de mise en concurrence adaptée, il est apparu que la société CARDEM-COLOMBO présentait l'offre la mieux disante au regard des critères de pondération énoncées dans le cahier des charges ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

Un marché de travaux de démolition-désamiantage-déplombage d'une partie des bâtiments du tiers-lieu « le chêne rond » est signé avec la société CARDEM-COLOMBO sise 13 voie des Suisses à BAGNEUX (92220) .

ARTICLE 2

Le montant des travaux est fixé à 137 357.50€ HT soit 151 093.25€ TTC. .

ARTICLE 3

Le début d'exécution des travaux sera fixé par ordre de service.

Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20220725-2022-169-AU
Date de télétransmission : 25/07/2022
Date de réception préfecture : 25/07/2022



ARTICLE 4

La dépense est inscrite au Budget Ville article 8226-2313.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Palaiseau et à Madame le Receveur Municipal.

Fait à Marcoussis, le 25 juillet 2022

**Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué
Gilles GUILLAUME**

